

Préavis municipal no 1/2017 du 24 avril 2017 au Conseil général d'Henniez

Approbation de l'arrêté d'imposition pour l'année 2018

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis municipal numéro 1 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2018.

Préambule

Le présent préavis répond aux dispositions de l'article 33 de la Loi sur les impôts communaux (LlCom) du 5 décembre 1956, qui stipule :

« Les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, en quatre exemplaires, avant le 30 octobre. D'office ou sur requête, le service en charge des relations avec les communes peut prolonger ce délai sur demande motivée de la commune. »

Cette loi stipule en son article premier :

« Avec l'autorisation du Conseil d'Etat et en se conformant aux dispositions de la présente loi, les communes et fractions de communes dont les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses peuvent percevoir les impôts et taxes suivants (...) » (liste exhaustive suit)

Cette même loi précise en son article 5 :

« Les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondants. »

Nous rappelons que les impôts cantonaux se calculent selon les règles définies par la susdite loi, déterminant **l'impôt de base**.

Cette loi a été modifiée en mai 1986, avec l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions dès le 1^{er} janvier 1987.

Cet arrêté d'imposition peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat prolonge d'office l'ancien pour une année. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut chaque année, jusqu'au 30 octobre, soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat.

Situation actuelle

Dans sa séance du 24 avril dernier, la Municipalité a examiné la situation financière de notre commune en relation avec l'échéance à fin 2017 de l'arrêté d'imposition.

Celle-ci est meilleure que ce que prévoyait le budget, puisque les comptes de 2016 se soldent par un bénéfice de Fr. 100'730.07, le budget prévoyant quant à lui un déficit de Fr. 8'325.--.

Lors de l'exercice 2016, la Municipalité a procédé à la réfection des berges de la Trémeule, avec notamment la rénovation du mur près de la petite déchetterie pour un montant de Fr. 41'069.80. Le reste de l'exercice a constitué à gérer les affaires courantes. En l'état actuel des entrées fiscales et des charges cantonales, le montant des recettes de la commune permet de financer les charges courantes et de prévoir d'autres investissements de rénovation et d'équipement. Cela dit, la situation reste fragile car liée aux entrées fiscales fluctuantes des personnes morales.

Taux d'imposition 2018

La Municipalité estime, en fonction de ce qui précède, qu'il ne faut en aucun cas modifier le taux d'imposition communal actuel et propose de le laisser fixé à 69 points.

Conclusion

Considérant ce qui précède, la Municipalité vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à voter les conclusions suivantes :

Le Conseil général d'Henniez

- vu le préavis municipal no 1/2017 du 24 avril 2017
- ouï le rapport de sa commission de gestion-finances
- considérant que ce préavis figure à l'ordre du jour

décide

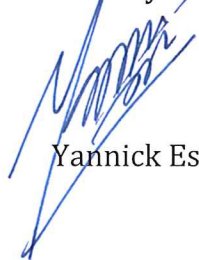
Art. 1

d'établir le taux d'imposition communal à 69 points pour l'année 2018

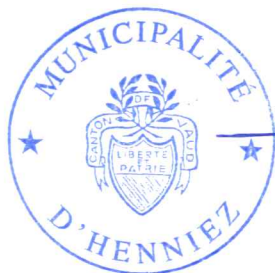
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Yannick Escher



La Secrétaire :



Janine Fawer